



**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 13 septembre s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Maire.

Étaient présents : Pascal Simonnot ; Nathalie Arrigoni ; Yannick Foucher, Estrela Dezert, Danièle Mathiez, Bernard Lachenait ; Jean-Pierre Masse, Ghyslaine Argentin, Xavier Dessenne, Véronique Rovella, Marc Boscher, Géraldine Allain

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jérôme MENARD à Pascal SIMONNOT – Delphine BADLOU à Marc BOSCHER – Thierry BILIEU à Jean-Pierre MASSE

**Le quorum est atteint.**

Mme Véronique ROVELLA est élue secrétaire de séance.

**1 / Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 mai 2021**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

**2/ Demande de subvention au titre du FIPD 2022 (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – dispositif de vidéoprotection)**

Monsieur le Maire informe que suite à la réponse négative de l'Etat à la sollicitation du Fond Interministériel de la délinquance pour 2021 il est proposé de renouveler cette même demande de subvention pour 2022.

Il rappelle que suite à la modification des statuts de la CC2V en date du 28 septembre dernier adoptant les compétences facultatives suivantes :

Actions en faveur de la prévention et de la sécurité : vidéoprotection : installation gestion et maintenance du matériel de vidéoprotection sur la voirie à l'entrée de ville des communes membres et dans les zones d'activités économiques et bâtiments communautaires.

La communauté de communes des 2 vallées a décidé l'installation de la vidéoprotection sur son territoire aux entrées de ville et la commune souhaite s'équiper de manière complémentaire selon le schéma joint, soit l'implantation de 7 caméras.

La vidéoprotection s'inscrit comme une composante d'un dispositif global de sécurisation et ne se substitue pas à l'intervention humaine, elle s'intègre dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance.

Avantages de la vidéoprotection :

- dissuader le passage à l'acte
- surveiller certains espaces publics pour obtenir des informations à posteriori sur certains évènements.
- Identifier les véhicules sur des points de passage importants afin de faciliter le travail des enquêteurs

Aucune exploitation des images en temps réel n'est envisagée. Une centralisation des images pour faciliter la consultation des enregistrements et la maintenance est impérative.

Coût du projet en investissement :

Le coût d'achat des 7 caméras est estimé à 42 910,00€ HT soit 51 492,00 € TTC

L'installation et le raccordement est estimé à 21 354,27 € HT soit 25 625,12 € TTC

Coût du projet en fonctionnement :

L'estimation du coût de maintenance et d'entretien annuel s'élève à 1450,00 € HT soit 1740,00€ TTC

L'installation d'un dispositif de vidéoprotection est éligible au FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance)

Il convient de demander de subvention la plus élevée possible au titre du FIPD 2021 sachant qu'au titre de l'installation de caméra, l'assiette des subventions est plafonnée à 15 000,00 € par caméra, coûts d'installation et de raccordement compris et ne pourra excéder 50% du coût.

Ce taux étant tributaire des critères de l'Etat mais également du nombre de dossiers reçus et du montant de l'enveloppe allouée au département de l'Essonne.

**Plan de financement :**

<b>Projet</b>	<b>Coût HT</b>	<b>Subvention A hauteur de 50% (plafonnée 15 000,00€/caméra)</b>	<b>Autofinancement</b>
Création : Installation de 7 caméras	42 910,00	21 455,00	21 455,00
Installation et raccordement	21 354,27	10 677,35	10 677,13
<b>TOTAL</b>	<b>64 264,27</b>	<b>32 132,13</b>	<b>32 132,13</b>

Echéancier de réalisation : 2<sup>ème</sup> semestre 2022

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**ADOpte** le programme d'investissement éligible au FIPD, au titre de l'exercice 2022 du dossier susmentionné et sollicite l'attribution d'une subvention la plus élevée possible.

**SOLLICITE** auprès des services de l'Etat un montant de subvention le plus élevé possible.

**PREND ACTE** de l'estimation prévisionnelle du coût de cette opération et s'engage à ne pas effectuer les travaux avant la notification des subventions

**MANDATE** le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce dossier.

**AUTORISE** le Maire à passer les marchés nécessaires dans le cadre de ce projet.

**DIT** que les dépenses et les recettes seront inscrites au Budget de la Commune 2022

**3A/ Marché public réhabilitation et agrandissement de la salle polyvalente lancement de la procédure et autorisation de la signature du marché**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le programme envisagé pour l'agrandissement et la réhabilitation du bâtiment Salle Polyvalente qui a pour principales ambitions sa rénovation énergétique et la mise à niveau fonctionnelle de cet équipement obsolète.

Le bâtiment sera agrandi avec une extension sur 2 niveaux coté rue et extension plus petite coté Est.

L'extension coté rue permettra :

- d'agrandir le Hall et d'y adjoindre une salle à usage polyvalent. Celle-ci pourra être utilisée en vestiaires à l'occasion de réunions et manifestations importantes, de salle d'activité accessible aux PMR et d'espace d'exposition temporaire.
- de créer un étage avec un accès intérieur à partir du hall mais également un accès extérieur autonome pour une utilisation de l'étage indépendante du RdC.

L'étage comprendra des sanitaires et une salle d'activité pouvant recevoir du public, ainsi que d'autres locaux non destinés au public, mais plutôt aux services communaux ou intercommunaux (salle de visionnage de la vidéoprotection Centre Sécurité Urbain avec le déploiement de la vidéoprotection dans toute la commune, bureaux archives, régie et sonorisation de la salle des fêtes, locaux techniques). Les locaux existants seront réaménagés.

La grande salle sera rénovée pour permettre la tenue de spectacles. Ainsi :

- une cage de scène sera créée avec un plancher surélevé et espaces de rangement sous scène
- la scène sera équipée d'un rideau et d'un écran escamotable
- un espace loge / réserve sera créé en extension latéralement à la scène
- des gradins escamotables seront installés pour accueillir confortablement une petite centaine de places assises
- l'acoustique de la salle sera traitée par des habillages muraux en panneaux MDF perforés ou rainurés finition stratifié et des revêtements muraux absorbants
- en plafond, un panachage de dalle de faux plafonds minérales et de plaques de plâtre perforées permettra de moduler la réverbération pour obtenir le résultat souhaité
- le revêtement de sol de la salle sera remplacé par du carrelage grés cérame pleine masse pour résister à un usage intensif de la salle et au poinçonnement important des tribunes escamotables.

L'office sera agrandi et réaménagé pour permettre :

- un accès direct par l'extérieur pour les traiteurs
- une marche en avant propre / sale, conforme à la réglementation sanitaire
- un service plus fonctionnel (création d'accès directs avec la salle polyvalente, réorganisation des réserves et stockage vaisselle...)

Les équipements existants de l'office seront réutilisés en l'état et remplacés, lorsqu'ils seront obsolètes, par un matériel plus vertueux. Il sera donc prévu lors des travaux, la mise en place des attentes spécifiques des futurs nouveaux équipements.

Concernant les travaux d'isolation du bâtiment :

le fait que la couverture existante soit encore en bon état et que les parements intérieurs seront à rénover, nous avons opté pour des systèmes d'isolation par l'intérieur plutôt que par l'extérieur.

Ainsi il sera prévu :

- le doublage des murs par un système type OPTIMA ou équivalent avec **isolation biosourcée de 160mm d'épaisseur à dominante de chanvre (R=4,10)** protégé par des plaques de plâtre de 15mm d'épaisseur assurant la protection au feu requise.
- le doublage des rampants par un système type INTEGRA ou équivalent, avec **isolation laine de verre isoconfort 35 posée en 2 couches croisées totalisant 300 à 400mm d'épaisseur (R de 7,40 minimum)**. Nota : une isolation chanvre sous toiture n'est pas retenue car la protection au feu requise serait très contraignante à obtenir dans l'existant et trop coûteuse.

- le traitement de l'étanchéité à l'air de l'ensemble de l'enveloppe isolée. La pose d'une **membrane HPV type frein vapeur** assurera la continuité d'étanchéité à l'air entre les murs, rampants et menuiseries extérieures.
- la pose de menuiseries extérieures isolantes à rupture thermique et vitrages à faible émissivité ITR.
- pour l'office de réchauffage, la pose de panneaux isolants de type alimentaire chambre froide (sur murs et plafond).

Le système de chauffage sera complètement remplacé. Il sera prévu un système de pompes à chaleur et unités intérieures à détente directe.

La grande salle sera équipée d'une centrale à traitement d'air CTA double flux thermodynamique permettant d'assurer le renouvellement d'air.

Une régulation sera installée pour piloter les installations de chauffage et de ventilation.

Les RdC des extensions seront réalisés en maçonnerie + enduit et planchers en béton.

Une charpente en bois et une couverture zinc prépatiné seront prévues pour l'extension sur rue et des habillages en zinc prépatiné recouvriront une partie des facades de l'étage.

La couverture de l'extension Loge/Réserves sera réalisée en étanchéité autoprotégée.

Les couvertures et habillages de facades existants seront conservés.

Enfin, des aménagements minéraux et végétaux seront réalisés pour la mise en valeur de cet ensemble restructuré en harmonie avec le village labellisé « Village Terre-d'Avenir » avec 2 hirondelles, confortée dans le renouvellement de son Agenda 21.

Il indique que le coût prévisionnel est estimé par le maître d'œuvre à 1 724 589 €.

Il précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Selon l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure et à signer le marché avec les titulaires qui seront retenus après validation par la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'autoriser** à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un appel d'offres dans le cadre du projet de réhabilitation et d'agrandissement de la salle polyvalente et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus :
- **D'autoriser** M. le Maire à signer les marchés à intervenir
- **Dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

### **3B/ Réhabilitation et agrandissement de la salle polyvalente - validation du choix du bureau de contrôle**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réhabilitation et d'agrandissement de la Salle polyvalente ont été sollicités 3 bureaux de contrôle pour la mission de contrôle technique, (pour les missions L, LE, Sécurité Incendie, Hand)

Les 3 propositions sont ci-dessous :

<b>BUREAUX DE CONTROLE</b>	<b>OFFRE HT</b>
BTP CONSULTants	12 400,00 €
BUREAU VERITAS	9 900,00 €
APAVE	10 250,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le devis du bureau de contrôle BUREAU VERITAS pour un montant HT de 9 900,00€

**4/ SIARCE : compétences eaux pluviales urbaines – désignation d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5711.1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 Mars 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivière et de Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.),

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF.DRCL-609 du 25 août 2021 ayant pour objet l'adhésion de la commune au SIARCE au titre de la compétences eaux pluviales urbaines,

**Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriale**

**Vu** l'article 11 statuts du S.I.A.R.C.E. indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants parmi les membres du conseil municipal de la commune de Moigny-sur-École auprès du SIARCE

**Considérant** que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

**Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Pascal SIMONNOT                      Quinze voix ( 15 voix)
- M. Thierry BILIEU                        Quinze voix ( 15 voix)
- M. Yannick FOUCHER                    Quinze voix (15voix)

**DÉSIGNE**

**Les délégués titulaires sont :**

A : M. SIMONNOT Pascal

**Les délégués suppléants sont :**

A : M. FOUCHER Yannick

B : M. BILIEU Thierry

**TRANSMET** cette délibération au Président du S.I.A.R.C.E.

## **5/ SIARCE – modification des statuts suite à l’extension du périmètre par l’adhésion des communes de Buno-Bonnevaux et de Saint-Pierre du Perray**

Au travers de sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l’accord de Paris, la France s’est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte tenu de la Loi d’Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l’arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l’industrie automobile inscrit au travers du développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Aussi, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d’infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l’Energie 2018, l’Etat a fixé un objectif, celui d’installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d’ici à 2023. Pour sa part, la Région d’Ile de France vise l’objectif de 2000 points de charge publique d’ici à 2021, à répartir sur l’ensemble de son territoire.

Le SIARCE est habilité de par ses statuts à accompagner cette mutation et à mettre en place un service comprenant la création, l’entretien et l’exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Ainsi par délibérations du 20 juillet 2020 pour la commune de Buno-Bonnevaux, et du 12 décembre pour la commune de St Pierre du Perray, a été demandée leur adhésion au titre de la compétence Mobilité Propre au SIARCE.

Conformément à l’article 5211-18 du CGCT, les collectivités adhérentes doivent se prononcer sur l’adhésion de ces 2 communes au titre de cette compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**APPROUVE** l’adhésion des communes de Buno-Bonnevaux et de St Pierre du Perray au SIARCE au titre de la compétence Mobilité Propre,

**AUTORISE** Monsieur le Président au SIARCE à solliciter Messieurs les Préfets de l’Essonne, du Loiret et de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter Préfectoral, les adhésions précitées.

## **6/ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles visée au B du II de l’article 1396 du Code Général des Impôts**

Le Maire expose les dispositions de l’article 1396 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d’eau, d’électricité et, le cas échéant, d’assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l’ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d’urbanisme, un document d’urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l’urbanisme, d’une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s’applique à l’ensemble des parcelles contigües constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d’une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré défini par l’article 321 H de l’annexe III au Code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

**Vu** l'article 1396 du Code général des impôts,  
**Vu** l'article 321 H de l'annexe III au Code général des impôts,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire signalant la nécessité de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

**FIXE** la majoration par mètre carré à 1 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par **l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de Loi de Finances établi pour cette même année.**

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **7/ Tarifs cantine au 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite à la loi EGALIM → (rapporteur : D. BADLOU)**

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la loi promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable. Cette loi, issue des États Généraux de l'ALIMENTATION (EGALIM), poursuit trois objectifs :

- Payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail.
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits.
- Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous (au moins 50% de produits de qualité et durables dont au moins 20% de produits bio.

Les grands impacts de la loi EGALIM pour la restauration collective en touchent tous les aspects. En synthèse, les mesures ont des impacts de l'amont à l'aval de la profession et prennent diverses formes comme :

1. La réduction du plastique visant sa suppression
2. La diversification des sources de protéines
3. Une obligation d'approvisionnement « responsable »
4. L'information et la consultation des convives
5. La lutte contre le gaspillage alimentaire

Notre fournisseur, Yvelines Restauration, nous a informé de l'évolution tarifaire nécessaire à la bonne application de cette loi au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle rappelle que les repas actuels bénéficient de 4 éléments bio/semaine hors viande, la loi EGALIM, impose que les menus comportent 50% de produits SIQQ, soient : issus de l'agriculture biologique (à hauteur de 20% minimum), labels rouge, appellation d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG), mention « issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale (HVE), spécialité fermier ou produit de la ferme ou produit à la ferme ou encore issu de la pêche bénéficiant de l'écolabel pêche durable.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi Egalim, elle propose d'intégrer dans ses menus :

- 3 éléments bio par semaine dont la viande
- 3 fromages AOP/AOC par mois
- 2 viandes label rouge par mois

Ceci afin d'assurer la part de 50% de produits SIQQ dont 20% bio.  
Répercussion des coûts de notre prestataire Yvelines Restauration :

Impact prévisionnel sur le tarif en vigueur de :

- Surcoût repas enfant : + 0,25 € TTC soit 2,59 € TTC
- Surcoût repas adultes scolaires : + 0,33 € TTC soit 3,13 € TTC

Pour rappel, au 1<sup>er</sup> mars 2021 les coûts adoptés pour les familles sont de :

- 5,00 € pour les enfants
- 6,00 € pour les adultes et « intergénérationnels »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs suivants : - repas enfant : 5,25 € et repas adulte : 6,33 €

**DECIDE** de porter cette répercussion du coût du repas à la prochaine rentrée scolaire 2022-2023

### **8/ Redevances d'occupation du domaine public**

Monsieur le Maire rappelle la délibération adoptée le 24 février 2021 par laquelle a été décidé la revalorisation des différents tarifs pour stationnements droits de place marché et hors marché (tableau ci-dessous).

Il informe de l'autorisation donnée à la société LM FRUITS, d'une vente au déballage fruits et légumes, chaque dimanche de 8h00 à 14h00, Grand-rue, devant l'Ecole Buissonnière.

Il est proposé d'appliquer un forfait mensuel d'un montant de 80,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'un forfait mensuel pour vente au déballage régulière :

<b>INTITULÉ</b>	<b>MONTANT AU 1<sup>er</sup> septembre 2021</b>
Droit de place marché Le ml sans eau ni électricité.	<b>12,00 €</b>
Forfait avec eau et électricité	<b>20,00 €</b>
Droit de place autre que marché	<b>80,00 €</b>
Photocopie A4	1,00 €
<b>Vente au déballage régulière</b>	<b>80,00 € (forfait mensuel)</b>
Photocopie A3	2,00 €
Impression couleurs Médiathèque	2,50 €
Cartes postales	1,00 €

### **9/ Modification de la délibération N° 04-12-2019 dénomination de la voie publique Louise FUGA**

M. Simonnot informe que suite à une erreur matérielle, il convient d'annuler et de remplacer la délibération adoptée le 4 décembre 2019 :

Pour rappel :

Au regard de l'intérêt culturel, historique et communal que représentait la dénomination de cette nouvelle voie reliant la rue du 8 mai 1945 au chemin des Ruelles, il avait été proposé de dénommer cette rue : **Louise FUGA** (née Septier 1894 - 1988) reconnue « **Juste parmi les Nations** », en l'honneur d'une grande dame qui a hébergé un enfant juif qui s'appelle Eddy Mendelsohn vivant actuellement en Israël.

Il convient de remplacer par : **Marie-Louise FUGA** dans le respect de l'état civil.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

**Adopte** la dénomination de la voie publique : Marie-Louise FUGA

### **10/ Taxe Foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

M. le Maire informe qu'il n'est désormais plus possible de supprimer totalement l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 2 années après l'achèvement de la construction mais qu'il est possible de limiter l'exonération à hauteur de 90%,80%,70%,60%,50%, ou 40% en faveur de tous les immeubles à usage d'habitation ou les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Maire de Moigny-sur-Ecole expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Depuis la loi de finances 2020, les communes ne peuvent plus délibérer pour supprimer cette exonération. Dorénavant, elles ne peuvent plus que limiter le pourcentage de cette exonération.

Le nouvel article 1383 précité prévoit effectivement que les communes peuvent prendre une délibération avant le 1er octobre 2021 pour limiter l'exonération de la TFPB de la base imposable. Si la commune ne fait rien d'ici au 1er octobre 2021, alors l'exonération sera totale pour deux ans et la commune ne percevra donc aucune recette fiscale.

Considérant la nécessité de limiter l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation en raison des investissements à prévoir pour l'accueil des nouveaux habitants et afin de maintenir la qualité des services publics,

Le Maire propose de fixer le taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation à un taux de **40 %**,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 2 : CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **11/ Installation et hébergement d'équipement de télé-relève en hauteur GRDF – Dispositif Gazpar**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que GRDF, dans le cadre d'un projet national de compteurs communicants gaz, a proposé à la commune de déterminer les conditions dans lesquelles la commune peut mettre à la disposition de GRDF des emplacements répertoriés pour l'installation des équipements techniques de télé-relève.

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations, s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation. Ces évolutions se concrétisent progressivement à travers la réglementation, à l'échelle européenne (directives sur l'énergie) ou française (Grenelle de l'environnement, RT 2012), pour encourager la mise en place de systèmes de comptage évolués.

Au travers du projet « Compteurs Communicants Gaz », GrDF s'est engagé depuis 2009 dans la mise en œuvre du déploiement du télé-relevé pour les 11 millions de clients particuliers et professionnels de GrDF. Le Projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations. La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients.

Ce dispositif a fait l'objet d'une convention entre la commune et GRDF pour une éventuelle installation de télé-relève sur le clocher de l'Eglise, mais ne souhaite plus revenir sur ce point haut.

Or GRDF remet en cause cet accord et a aujourd'hui localisé 4 « points hauts » à différents endroits de la commune sur lesquels sont déjà installées des armoires électriques auxquelles viendront s'ajouter une armoire de protection et une antenne d'une hauteur de 6 mètres.

- 28 rue Adonis Rousseau
- 45 rue Adonis Rousseau
- 6 boulevard du 8 mai 1945
- 1 rue des Rochettes

Les points localisés sont pour certains en cœur de village et au vu de la hauteur des antennes et du non esthétisme de celles-ci, il n'apparaît pas opportun d'accepter la solution alternative proposée par GRDF.

A ce titre GrDF, sollicite la commune de MOIGNY SUR ECOLE afin de convenir ensemble d'une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil sur son périmètre des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet énergétique.

GrDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros HT par Site équipé, en contrepartie de l'hébergement des Equipements Techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire par site, toutes charges éventuelles incluses.

Vu la politique d'enfouissement à 100% des lignes électriques (BT - MT - HT) et téléphoniques toutes ces dernières années qui a engendré beaucoup d'investissement dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie dans notre commune, comme notamment par le retrait de tous les poteaux et câbles aériens, accepter ce type d'installation est contraire aux principes qui ont conduit notre politique locale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**REFUSE** d'accorder cette autorisation pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relève en hauteur de gaz sur les points localisés et proposés par GRDF.

**INTERDIT** toute installation d'antennes d'une hauteur de 6 mètres sur son territoire étant dans le périmètre des sites inscrits au regard des bâtiments de France.

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de revoir les termes de ladite convention avec les services GRDF.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

Nathalie Arrigoni rappelle la sortie CCAS qui se déroulera le dimanche 3 octobre au château de Versailles, la visite sera suivie d'un déjeuner.

Yannick Foucher informe que le SIARCE a été sollicité pour l'organisation de 2 chantiers citoyens en 2022, le premier durant les vacances de printemps du 21 au 25 février et le second durant les vacances de Pâques du 25 au 29 avril.

Xavier Dessenne informe de l'éventuelle réouverture prochaine du centre de vaccination dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> vaccination pour les personnes de plus de 65 ans ou atteints de comorbidité, à raison d'une vacation par semaine dans un premier temps.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h30.